



FICHE 6

Élection dans les organismes extérieurs

6.1 Règles générales

Les modalités d'élection

L'élection des délégués des communes, ou syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal secret (article L. 2121-21 CGCT).

Chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er et 2^e tour, à la majorité relative si un 3^e tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.2122-7 CGCT).

Le scrutin de liste prévu à l'article L. 2122-7-2 du CGCT n'est pas applicable. Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal. Ce mode de scrutin exclut toute obligation de parité.

En l'absence d'élection, la commune ou l'EPCI sera représenté par le maire/ le président si elle ne compte qu'un délégué et par le maire/ le président et le 1er adjoint/ le 1er vice-président, dans le cas contraire (art L. 5211-8 CGCT).

Pour connaître le nombre de délégués dont dispose une commune ou un EPCI au sein d'un syndicat, il **convient de se référer à ses statuts.**

La poursuite du mandat des assemblées sortantes

Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant des syndicats suivant le renouvellement général.

Le mandat des nouveaux délégués désignés par les conseils municipaux/communautaires/syndicaux débute à la première séance de l'assemblée délibérante.

Ainsi, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils, les exécutifs et assemblées ne peuvent prendre que les mesures qui s'imposent, lesquelles doivent être justifiées par un critère de continuité du service public et ne servir qu'à l'expédition des affaires courantes ou urgente .

Règles d'inéligibilité

Les agents employés par le syndicat ou par une de ses communes membres ne peuvent être élus délégués (L. 5211-7 CGCT) .

Textes applicables

L. 5212-7, L. 2121-7, L. 5211-8, 5711-1, et L. 5721-2 du CGCT
L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

6.1 Syndicats de communes

La répartition et le nombre de sièges des membres sont fixés dans les statuts de chaque syndicat. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune membre.

6.1.1 Délai imparti aux conseils municipaux pour élire leurs délégués

La séance d'installation des syndicats intercommunaux a lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Les délégués des communes devront donc être élus avant cette date.

6.2 Syndicats mixtes ;

6.2.1 Syndicats mixtes « fermés » (SMF) relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT mixtes

La séance d'installation des syndicats mixtes a lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Présidents d'EPCI. Les délégués des communes et/ou EPCI devront donc être élus avant cette date.

Choix des délégués (L. 5711-1 CGCT) :

- s'agissant des communes : seuls des conseillers municipaux peuvent être élus
- s'agissant des EPCI, avec ou sans fiscalité propre: le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

À défaut d'avoir désigné ses délégués, la commune est représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte par le maire, si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire (même si elle dispose de plus de deux sièges). De même, l'EPCI membre d'un syndicat mixte fermé est représenté par le président, ou le cas échéant, le président et le premier vice-président. Le comité syndical est alors réputé complet (art. L. 5211-8 du CGCT).

6.2.2 Syndicats mixtes « ouverts » relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT (SMO)

Les SMO sont régis par des règles plus souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement.

Étant régis par des règles législatives souples, les SMO ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée.

Toutefois, afin de ne pas entraver son fonctionnement, celle-ci devrait avoir lieu dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne la désignation des délégués :

- pour les communes et les EPCI, celle-ci peut être effectuée parmi les membres de leur conseil ou tout

conseiller municipal d'une commune membre d'un EPCI ;

- pour les départements ou les régions, elle peut uniquement porter sur un des membres de leur assemblée (article L. 5721-2).

6.3 Centre communaux d'action sociale :

L'élection et la nomination des administrateurs du CCAS ont lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Sa durée est de six ans.

Dès sa constitution, le nouveau CA devra élire en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (**Art. L. 123-6 du CASF**).

Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration du CCAS comprend selon l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, « au maximum huit membres élus [...] et huit membres nommés » auquel on ajoute le président du CCAS. Il est donc composé dans une proportion de 8 administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum, auxquels on ajoute le président du CCAS.

Soit en nombre égal :

4 à 8 administrateurs nommés par le maire,
4 à 8 administrateurs élus parmi et par le conseil municipal, auxquels s'ajoute le président du CCAS.

Les associations devant faire partie du CA sont informées par voie d'affichage en mairie (et par tout autre moyen) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. Attention : ce délai ne peut être inférieur à 15 jours.

6.4 Conseils de surveillance de certains établissements publics de santé et dans les conseils d'administration

Les articles L.6143-5 et R.6143-1 et suivants du code de la santé publique fixent la composition des conseils de surveillance des centres hospitaliers et hôpitaux locaux ayant le caractère d'établissements publics de santé « locaux » et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.

Les articles L. 315-10, L. 315-11 et R. 315-6 et suivants du CASF fixent la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médicosociaux créés par délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.